



## AUTORISATION N° DIR-I-2019-004

### PORTANT AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS POUR UN INVENTAIRE MYCOLOGIQUE

**Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,**

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,  
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,  
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,  
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n°34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,  
Vu la première demande d'autorisation de prélèvement formulée par Monsieur Jean-Claude MALAVAL, 368 chemin du Mas de Matour, 34790 Grabels, en date du 04/12/2018, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2018/231,  
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 2 janvier 2019,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt que représente la poursuite de l'inventaire mycologique du parc national de La Réunion,

**autorise**

#### **Article 1**

Monsieur Jean-Claude MALAVAL est autorisé à :

- compléter l'inventaire mycologique du Parc national en particulier pour ce qui est du site du Trou de Fer ;
- dans ce but, prélever des échantillons des espèces nécessitant des déterminations ultérieures et des mise en herbier, conformément à la demande formulée en date du 04 décembre 2018.

#### **Article 2**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Jean-Claude MALAVAL, qui devra être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;  
2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;  
2-3 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;  
2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles (ne seront prélevés que les populations de plusieurs individus), en particulier du fait du piétinement autour des espèces les plus sensibles ;  
2-5 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;  
2-6 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique

(format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser les familles, genres et espèces. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;

2-7 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces inventoriées sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;

2-8 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;

2-9 le secteur Est du Parc national sera contacté avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à ses agents de terrain d'y participer.

### **Article 3**

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Jean-Claude MALAVAL. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devront en faire la demande au Directeur du Parc national.

### **Article 4**

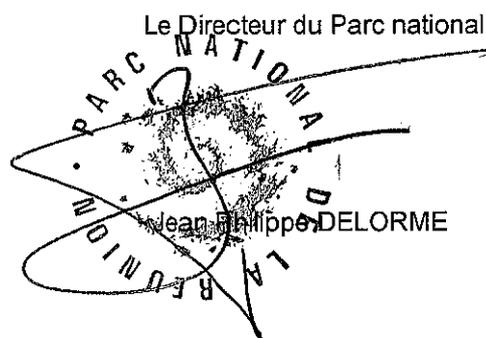
La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

### **Article 5**

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des palmistes, le 04 JAN. 2019

Le Directeur du Parc national



PARC NATIONAL DE LA RÉUNION  
Jean-Philippe DELORME

**NB :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80